

Le 26 mars 2010
N° 012-2010

Prise en charge collective de la perte d'autonomie, le rôle incontournable des contrats collectifs

Depuis cinq ans, dans le cadre de l'enrichissement du régime de prévoyance des salariés de l'institution, le SNFOCOS a pris l'initiative de demander l'ouverture d'une négociation sur la prise en charge collective de la perte d'autonomie, sujet qui devient de plus en plus d'actualité.

SOMMAIRE

P1 et 2 :

Prise en charge de
l'autonomie

P2,

ARS et droit syndical

P4

COG Recouvrement
Défense des retraites

P 5 :

Représentativité

Le problème est maintenant bien cerné. Le vieillissement de la population de la France à l'instar des pays de « la vieille Europe », conjoint à l'accroissement de l'espérance de vie a pour corollaire une augmentation sensible du risque de dépendance, risque qui devient majeur, selon les statistiques à partir de 80 ans. Qu'il y ait maintien à domicile selon le souhait de la majorité de la population ou placement en établissement, cette perte d'autonomie a un coût la plupart du temps supérieur aux retraites que les aides publiques ne couvrent pas en totalité ce qui conduit à des restes à charges élevés (jusqu'à 2000 € par mois).

Selon les études les plus récentes, les revenus élevés sont relativement couverts essentiellement par des assurances individuelles. Il en est de même des revenus les plus faibles qui ont recours aux aides publiques. Les revenus moyens, en majorité des salariés, sont en quelque sorte les laissés pour compte.

L'intérêt des contrats collectifs

Dans ce contexte, on comprend l'intérêt pour les salariés de bénéficier d'un contrat collectif d'entreprise ou mieux de branche. C'est un moyen pour les actifs d'assurer une partie de la prise en charge de leur risque de perte d'autonomie. Ces contrats qui bénéficient d'un abondement de la part de l'employeur dispensent les salariés d'une sélection médicale à l'entrée.

Les institutions de prévoyance ont mis au point des produits qui répondent à cette attente et qui garantissent la continuité de la couverture quelques soient les aléas de la carrière. Il ne faut pas oublier que les contrats individuels qui existent sur le marché ne valent que s'il n'y a pas arrêt des cotisations. Dans le cas contraire, le contrat est rompu.

Des contrats collectifs de ce type ont été négociés dans quelques branches. On peut se demander pourquoi des négociations de ce type ne se généralisent pas, en particulier dans notre profession, alors que les représentants des syndicats de salariés comme du patronat sont sensibles à l'intérêt d'une telle opération.

L'une des raisons essentielles pour ne pas dire la raison de cet attentisme est certainement les hésitations et atermoiements dont font preuve les pouvoirs publics.



Retrouvez tous
nos articles
sur notre site :

www.snfocos.org

Bulletin d'information édité
par le SNFOCOS – Sous le
N° de Commission Paritaire
3 941 D 73 S
Alain POULET, Directeur
Gérant

La responsabilité des gouvernements

Un contrat collectif tel que nous l'envisageons se conçoit comme un complément d'un régime de base selon un schéma qui a fait ses preuves en matière de retraites et de prévoyance collective. Or depuis trois ans, les annonces gouvernementales en la matière se succèdent et ne sont pas suivies d'effets. On a même déclaré il y a quelques mois : « 2009 sera une année blanche » !

Comme chacun le sait, il y a un existant et cet existant est géré par les départements. Pour 2008, l'effort public en la matière est évalué à 19 Mds € dont 60% proviennent de la Sécurité sociale. Mais, lorsque les pouvoirs publics annoncent l'édification d'un cinquième risque de Sécurité sociale on entretient l'ambiguïté car pour l'instant, il s'agit d'une toute autre approche qui relève plutôt de l'aide sociale. La terminologie fluctuante en usage au sein du gouvernement (« cinquième risque » pour Valérie Létard, « assurance autonomie » pour Brice Hortefeux), montre qu'on semble vouloir à tout prix obscurcir comme à plaisir un constat pourtant très clair.

C'est d'ailleurs ce qu'a paradoxalement confirmé Nora Berra, secrétaire d'état aux aînés en annonçant un projet de loi pour le second semestre 2010. Il s'agirait de fondre toutes les aides existantes (aide sociale, APA), dans un dispositif unique dégressif selon les revenus avec recours au secteur assurantiel privé. De surcroît, le gage patrimonial n'est pas exclu. On est loin d'un risque de Sécurité sociale tel que nous l'entendons !

Ce que critique à sa manière Pascal Champvert, président de l'Association des directeurs au service des personnes âgées : « Le tarif évalué par l'IGAS revient à 70€ par jour. C'est une dépense très lourde pour les résidents et les familles. Cela dit, il ne faut pas en conclure que les maisons de retraites sont trop chères, mais reconnaître qu'elles sont très mal remboursées. Il est urgent de créer, enfin, une nouvelle branche de protection sociale pour aider les personnes à financer leur autonomie. Notre système actuel est inégalitaire : une personne de 85 ans souffrant de pathologie cardiaque fera de fréquents séjours à l'hôpital avec une prise en charge à 100%. Mais sa voisine, atteinte d'Alzheimer, qui vivra en EPHAD devra solder son patrimoine. On taxe l'héritage en fonction des aléas de la vie et de la santé. » (ESE N° 918)

Le système actuel est donc profondément inégalitaire, inégalitaire selon le lieu de résidence et inégalitaire selon les aléas de la vie et de la santé. Et pourtant, compte tenu de la démographie des salariés de la Sécurité sociale, c'est dès maintenant qu'il faut prendre les dispositions pour se couvrir d'un risque annoncé.

L'attentisme du COMEX

Ce n'est visiblement pas la préoccupation de l'employeur qui se réfugie derrière les pouvoirs publics pour fuir ses responsabilités. Le calendrier qu'a présenté le COMEX de l'UCANSS repousse la négociation sur le sujet en 2011. On peut supposer que par mimétisme, le COMEX a choisi de faire de 2010 une année blanche !

Chacun prendra ses responsabilités ; pour sa part, le SNFOCOS a pris les siennes et poursuivra les démarches en ce sens dans l'intérêt bien compris de ses mandants. Sur ce point, le temps ne travaille pas pour nous. Le problème est malheureusement très simple : combien de classes d'âge a-t-on choisi de sacrifier !

Gino Sandri
Secrétaire national

Vous pouvez récupérer les Actes du 3^{ème} Colloque sur l'Autonomie organisé par le Cppdos les 30.11 et 1.12.2009 sur le site Snfocos.org. (Rubrique Dossier / Autonomie)



30 mars
INC Famille

16 avril
INC Branche Maladie

21 et 22 avril
Commission Exécutive
du Snfocos - Paris

Les Agences régionales de santé vont regrouper du personnel de la fonction publique (80%) et du personnel des organismes sociaux (20%). Les agences étant des établissements publics à caractère administratif, des décrets pris en Conseil d'Etat doivent définir l'organisation et le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Le comité d'agence

Un comité d'agence est institué dans chaque organisme. Il tient lieu de comité d'entreprise pour les salariés de droit privé et de comité technique paritaire pour les fonctionnaires. Deux collèges sont constitués pour représenter les deux catégories de personnel. Le collège des personnels de droit privé est composé de deux sous-collèges (cadres et employés).

Les délégués syndicaux

La désignation des délégués syndicaux se fait au niveau du collège afin de permettre aux organisations syndicales représentants les agents qui relèvent des conventions collectives des organismes de sécurité sociales de bénéficier d'une représentation propre.

Les dispositions transitoires

Le transfert des contrats de travail est prévu le 1^{er} avril et les élections doivent être organisées dans les six mois. Durant cette période, des représentants syndicaux sont désignés par les organisations syndicales pour les représenter auprès du directeur général de l'agence qui exercera, en concertation avec ces représentants les attributions du comité.

Le CHSCT

Ce CHSCT est aménagé pour concilier le droit du travail et le droit de la fonction publique.

Le Comité National de Concertation provisoire

Les membres sont désignés par les organisations syndicales nationales des deux catégories de personnel. C'est une structure d'information purement consultative pour les questions qui touchent l'ensemble des agences.

Les projets de décrets sont susceptibles d'aménagements. L'une des difficultés est que le droit syndical de la fonction publique va être réformé avec entrée en vigueur au 30 avril. Il est donc juridiquement impossible de faire référence à ces futures dispositions vu ce conflit de calendrier.

Gino Sandri
Secrétaire national

Le Snfocos a interpellé le Président du COR (Comité d'Orientation de l'Ucanss) et par ailleurs Président du Conseil d'Administration de l'Acoss, au regard des problèmes que va poser la COG votée par cet organisme.

Le Snfocos considère qu'aujourd'hui, aucun moyen n'est mis à la disposition des représentants du personnel pour faire valoir ses commentaires et restrictions à l'application de la dite COG.

C'est dans ce contexte que le courrier suivant lui a été adressé :

« Un certain nombre d'évènements liés à la mise en œuvre de la COG de la branche recouvrement sont de nature à créer des situations qui ne sont pas répertoriées par la convention collective inter-branches du personnel de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le Snfocos mène une réflexion sur la légalité actuelle des procédures de consultation des personnels dans le cadre de l'application du droit du travail au niveau de l'Institution Sécurité Sociale et plus particulièrement de chacune des branches qui la constitue.

Soucieux de rechercher des solutions de compromis, protectrices des intérêts de chacun, je souhaiterais pouvoir vous rencontrer rapidement pour définir des modalités garantissant aux uns et autres la sécurité, tant dans leur volonté de réorganisation pour ce qui est des employeurs que celle de leur déroulement de carrière pour ce qui est du personnel que je représente. »

ଉତ୍ତର ଓଡ଼ିଶା ଉପାଧ୍ୟକ୍ଷ

La Confédération communique

***40 ans, c'est déjà trop !!!
Information, sensibilisation, mobilisation !!!***

Force Ouvrière refuse, le report du droit à la retraite à 60 ans, tout allongement de la durée de cotisation, les remises en cause du code des pensions, les suppressions de services publics.

La défense des retraites est un enjeu capital pour les salariés, c'est pourquoi la confédération a décidé de participer aux mobilisations du 23 mars tout en gardant sa liberté et son indépendance.

Vous trouverez sur le site Snfocos.org le tableau d'intervention des membres du Bureau confédéral dans les départements.

Rejoignez vos Unions départementales respectives dans les initiatives déjà programmées.

Les actions de FORCE OUVRIERE doivent être visibles, les revendications sont claires et doivent constituer un espoir pour tous les salariés,

Il est nécessaire de faire connaître nos positions le plus largement possible.

Afin de faciliter l'organisation des élections et la gestion de la représentativité, vous trouverez sur le site Snfocos.org les documents pratiques sur la loi du 20 août 2008, adressés par la Confédération.

Représentativité

Préparation des élections

- Manuel FO d'aide à la préparation des élections
- Modèles FO de protocoles d'accord préélectoral (3 modèles : CE, DP, DUP)
- Règles juridiques relatives aux modalités de vote dérogatoire (par correspondance / électronique)

Pour les résultats des élections professionnelles,

- Manuel FO d'aide au déroulement des opérations électorales
- Notice explicative de la DGT sur les modèles Cerfa de PV des élections
Elle contient la nouvelle adresse du Centre de Traitement des résultats des élections professionnelles à laquelle doivent être envoyés les PV depuis le 1^{er} janvier 2010.
- Nouveaux Cerfa (7 modèles : Cerfa CE Titulaires / Suppléants, Cerfa DUP Titulaires / Suppléants, Cerfa DP Titulaires / Suppléants et le modèle de PV de carence au 2nd tour)
- Ancien Imprimé Cerfa, points d'attention FO
- Annexe FO au PV « Pourcentages »
- Fiche de renseignements à destination de l'UD

Pour la présence syndicale après élections,

- Présence syndicale - Dispositions légales
- Modèle de demande (du syndicat) de désignation d'un DS ou d'un RSS à l'UD
- Modèle de Courrier (de l'UD) de désignation d'un DS
- Modèle de Courrier (de l'UD) de désignation d'un RSS
- Modèle de demande d'informations (par l'UD) à la DDTEFP

Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU
Secrétaire Confédérale

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général



A propos de la représentativité, le SNFOCOS rappelle

L'accord de 2008 signé à l'Ucanss continue à s'appliquer et s'y ajoute la lettre du directeur de la Sécurité Sociale en date du 13 janvier 2010 (cf Lettre de la Michodière N° 003/2010)

« En particulier, aux termes des nouvelles règles de représentativité, rien ne s'oppose, si les partenaires sociaux l'ont souhaité, à ce qu'un syndicat représentatif puisse désigner dans un établissement deux délégués syndicaux choisis parmi les adhérents de deux syndicats affiliés à la même confédération, si :



- d'une part, le syndicat qui désigne ces deux représentants a obtenu au niveau de l'établissement au moins 10 % des suffrages aux dernières élections professionnelles,
- d'autre part, chaque délégué syndical est choisi parmi les candidats ayant obtenu dans leur collège et sur leur nom, au moins 10 % des suffrages. »